



**DECISION N° 058/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 21 JUIN 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CASSIS  
EQUIPEMENT PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RELATIF  
À LA FOURNITURE DE MATERIEL DE BRANCHEMENT AU PROFIT LA  
SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société CASSIS EQUIPEMENT reçu le 02 mai 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001860 du 30 avril 2024 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Madame khadijetou Ly, assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 02 mai 2024 à l'ARCOP, enregistré le même jour sous le n°084 au service courrier du CRD, la société CASSIS EQUIPEMENT a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'appel d'offres international (AOI) relatif à la fourniture de matériel de branchement au profit la SENELEC.

### LES FAITS

La République du Sénégal a obtenu un financement (crédit) de la Banque mondiale pour financer le Projet d'Amélioration du Développement de l'Accès à l'Electricité au Sénégal (PADES) et a l'intention d'utiliser une partie du financement pour effectuer des paiements au titre du marché « Fourniture du Matériel de branchement (Ménages, Structures de Santé, Ecoles, Micro-Petites-Moyennes Entreprises).

Dans le journal « Le Soleil » des 23,24 et 25 décembre 2023, la SENELEC a lancé un AOI relatif à la fourniture de matériel de branchement.

A la séance d'ouverture des offres techniques le 21 février 2024, les trois (03) offres reçues et lues publiquement sont celles inscrites dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Caution de Soumission		
		Organisme	Montant	Validité
1	GROUPEMENT LCS / SIMEL	CBAO	250 000 000 FCFA	28 jours après expiration de l'offre
2	GROUPEMENT CASSIS EQUIPEMENT / EL SEWEDY CABLES ALGERIA	Non fourni	Non fourni	Non fourni
3	HEXING ELECTRICAL	SGS	250 000 000 FCFA	28 jours après expiration de l'offre

Au terme de l'évaluation technique des offres, la commission des marchés a proposé de retenir les soumissionnaires GROUPEMENT LCS / SIMEL et HEXING ELECTRICAL pour ouverture de leur offre financière. L'offre technique du GROUPEMENT CASSIS EQUIPEMENT / EL SEWEDY CABLES ALGERIA a été écartée pour défaut de fourniture de la garantie de soumission.

Ce choix a ensuite été validé par l'Autorité contractante.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Cette décision a été contestée par la Société CASSIS EQUIPEMENT à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 02 mai 2024 à l'ARCOP, intervenu après son recours gracieux.

Après examen de la demande, le CRD avait d'abord ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°022/2024/ARCOP/CRD/SUS du 02 MAI 2024 et a transmis un courrier à l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Par bordereau n°1142 du 27 mai 2024, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'examen du recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant reconnaît qu'il était mentionné dans le cahier de charges que la garantie de soumission devait être présentée dans la partie technique. Cependant, il soulève la violation des critères d'évaluation et de qualification contenus dans le dossier d'Appel d'offres à la section III par la commission des marchés qui a écarté son offre technique pour défaut de fourniture de la garantie de soumission alors ladite garantie était dans l'enveloppe contenant l'offre financière.

Il soulève en outre, l'absence de l'accord de groupement pour le soumissionnaire retenu.

### **LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare que l'offre technique du requérant ne contient pas la garantie de soumission comme exigé par les Instructions aux soumissionnaires (IS) aux clauses 11.2 et 19.1.

Elle précise que la section III évoquée par le requérant indique clairement que la garantie de soumission sera évaluée à l'étape 1 lors du contrôle préliminaire effectué pendant l'ouverture des offres techniques.

L'autorité contractante soutient que l'offre du requérant n'a pas été retenue car ne répondant pas aux exigences de conformité du DAO.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non fourniture de la garantie de soumission dans son offre technique et l'absence de l'accord de groupement pour le soumissionnaire retenu.

### **EXAMEN DU RECOURS**

**Pour la non fourniture de la garantie d'offre dans la partie technique**  
Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le marché, objet du recours, est passé en application du nouveau système de notation des Appel d'Offres Travaux et Fournitures mis en vigueur par la Banque Mondiale en juillet 2023 ;

Considérant que la Clause 11.2 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du Dossier d'Appel d'Offres stipule « la partie technique devra contenir... (b) la Garantie de l'offre ou la déclaration de Garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;

Que l'article 19.1 des IS précise que « Si la Garantie d'offre est requise dans les DPAO, le Soumissionnaire devra fournir au titre de la Partie technique de son offre, l'original d'une Garantie d'Offre ou une déclaration de Garantie d'Offre »;

Que le requérant déclare dans son recours qu'il n'a pas fourni la Garantie financière dans son offre technique mais plutôt dans son offre financière ;

Considérant que la Clause 25.5 des IS indique que toutes les enveloppes portant mention « Partie technique » seront ouvertes en une seule fois. Toutes les enveloppes portant la mention « Partie Financière » demeurent scellées et conservées par l'Acheteur en lieu sûr jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes lors d'une ouverture publique ultérieure à la suite de l'évaluation de la Partie technique des offres. En ouvrant les enveloppes portant la mention « Partie technique », l'Acheteur doit lire : le nom du Soumissionnaire et s'il y a une modification, une offre variante et la présence ou l'absence d'une Garantie d'offre, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger approprié ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier notamment le PV d'ouverture des plis des Offres techniques que le requérant n'avait pas produit la Garantie de soumission, comme il le confirme d'ailleurs dans son recours ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la Garantie de Soumission devait être mise dans l'enveloppe consacrée à la Partie technique comme l'exige le Dossier d'appel d'offres ;

Que c'est à juste raison que la Commission des marchés a écarté l'offre technique du requérant sans qu'il n'y ait pas besoin de considérer l'offre financière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours sur ce point ;

**Sur l'accord de groupement du soumissionnaire retenu LCS / SIMEL**

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'une lettre de demande de compléments d'informations par lettre référencée DPM/UA du 27 février 2024 AOI n°71/2023 a été adressée au Groupement LCS / SIMEL.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en réponse à la demande, GROUPEMENT LCS / SIMEL par lettre du 29 février 2024 a joint une convention de Groupement momentané d'entreprises solidaires signée par les Directeurs généraux de LCS et SIRMEL ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours sur ce point non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché, objet du recours, est passé en application du nouveau système de notation des Appel d'Offres Travaux et Fournitures mis en vigueur par la Banque Mondiale en juillet 2023 ;
- 2) Constate que la Clause 11.2 des IS du Dossier d'Appel d'Offres stipule « la partie technique devra contenir... (b) la Garantie de l'offre ou la déclaration de Garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
- 3) Constate que l'article 19.1 des IS précise que « Si la Garantie d'offre est requise dans les DPAO, le Soumissionnaire devra fournir au titre de la Partie technique de son offre, l'original d'une Garantie d'Offre ou d'une déclaration de Garantie d'Offre » ;
- 4) Constate que le requérant déclare dans son recours qu'il n'a pas fourni la Garantie financière dans son offre technique mais plutôt dans son offre financière ;
- 5) Constate que la Clause 25.5 des IS indique que toutes les enveloppes portant mention « Partie technique » seront ouvertes en une seule fois. Toutes les enveloppes portant la mention « Partie Financière » demeurent scellées et conservées par l'Acheteur en lieu sûr jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes lors d'une ouverture publique ultérieure à la suite de l'évaluation de la Partie technique des offres. En ouvrant les enveloppes portant la mention « Partie technique » l'Acheteur doit lire : le nom du Soumissionnaire et s'il y a une modification, une offre variante et la présence ou l'absence d'une Garantie d'offre, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger approprié le procès-verbal d'attribution provisoire du marché date du 11 septembre 2023 ;
- 6) Dit qu'il ressort de l'examen du dossier notamment le PV d'ouverture des plis des Offres techniques que le requérant n'avait pas produit la Garantie de soumission, comme il le confirme d'ailleurs dans son recours ;
- 7) Dit qu'au regard de ce qui précède, la Garantie de Soumission devait être mise dans l'enveloppe consacrée à la Partie technique comme l'exigent le Dossier d'appel d'offres ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 8) Dit que c'est à juste raison que la Commission des marchés a écarté l'offre technique du requérant sans qu'il n'y ait pas besoin de considérer l'offre financière ;
- 9) Dit qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours sur ce point
- 10) Constate que le requérant a évoqué l'absence de l'Accord de Groupement pour le soumissionnaire retenu ;
- 11) Constate qu'une lettre de demande de compléments d'informations par lettre référencée DPM/UA du 27 février 2024 AOI n°71/2023 a été adressée au Groupement LCS / SIMEL ;
- 12) Constate qu'en réponse à la demande, GROUPEMENT LCS / SIMEL par lettre du 29 février 2024 a joint une convention de Groupement momentané d'entreprises solidaires signée par les Directeurs généraux de LCS et SIRMEL ;
- 13) Qu'il y a lieu de rejeter le recours sur ce point et d'ordonner la poursuite de la procédure ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société CASSIS EQUIPEMENT, la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA



Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Pour le Directeur Général et Par Ordre,

Le DRH-AGE



**ARCOP SÉNÉGAL**

